

**REFERENCE : B.O N° 4233 du 1<sup>er</sup> rejeb 1414 (15-12-93), page 780**

**Décret n° 2-93-602 du 13 jourmada 1 1414 (29 octobre 1993) portant création des instituts de formation aux carrières de santé.**

**PREMIER MINISTRE,**

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (23 février 1967) portant statut particulier du personnel de ministère de la santé publique tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-88-711 du jourmada II 1410 (9 janvier 1990) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la santé publique;

Vu le décret no 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du Personnel enseignant chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux de vacations pour les heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement ,tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-80-616 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) étendant les dispositions du décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels, à certains fonctionnaires des universités, des établissements universitaires et de formation des cadres supérieurs et des cités universitaires ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 jourmada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent les stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 jourmada 1 1414 (18 octobre 1993),

**DECRETE:**

## **Chapitre premier** ***Dispositions générales***

ARTICLE PREMIER. - Il est créé sous la dénomination « Instituts de formation aux carrières de santé (IFCS) » des établissements de formation des cadres qui relèvent du ministère de la santé publique.

Les lieux de leur implantation, les cycles et sections qu'ils comportent sont déterminés, compte tenu des besoins, par arrêté du ministre de la santé publique visé par le ministre des finances.

ART. 2. - Les instituts de formation aux carrières de santé assurent la formation initiale et le perfectionnement des cadres paramédicaux destinés à servir dans le secteur public ou privé.

De plus, ils participent au développement de la recherche dans le domaine des activités paramédicales.

## **Chapitre II**

### ***Administration des Instituts de formation aux carrières de santé***

ART. 3. Chaque institut est administré par un directeur nommé conformément à la réglementation en vigueur parmi les fonctionnaires classés au moins à l'échelle de rémunération n° 11 et justifiant de cinq années de service effectif en cette qualité.

ART. 4. - Le directeur de l'institut gère l'ensemble des services personnel placés sous son autorité. Il assure notamment la coordination et le contrôle des activités pédagogique administrative, financière, des études et de recherche et veille au maintien de la discipline au sein de l'institut.

ART. 5. - Le personnel de chaque institut comprend outre le directeur :

- un directeur des études ;
- un secrétaire général ;
- un personnel enseignant ;
- un personnel administratif ;
- un personnel de service.

ART. 6. - Le directeur des études est nommé par arrêté du ministre de la santé publique parmi les fonctionnaires titulaire, appartenant au corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes ou au corps des infirmiers et assistants médicaux classé, au moins à l'échelle de rémunération n°11.

ART. 7. - Le directeur des études est chargé sous l'autorité du directeur de l'institut, de la mise en oeuvre du contrôle et de la coordination des activités pédagogiques.

ART 8. - Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre de la santé publique parmi les fonctionnaires titulaires appartenant à un grade classé à l'échelle n° 11 institué par le décret n° 2-73-722 du 6 hijra 1396 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques.

Le secrétaire général gère sous l'autorité du directeur de l'institut l'ensemble des services administratifs et financiers de l'établissement.

Il contribue à la préparation et l'exécution du budget en collaboration avec les différents organes de l'institut.

ART. 9. - Les directeurs des instituts sont assistés par un conseil national de perfectionnement et des conseils intérieurs.

Un conseil d'enseignement spécialisé est institué au niveau de chaque section.

ART. 10. - Le conseil national de perfectionnement comprend :

- le ministre de la santé publique ou son représentant, président ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives ou son représentant;
- l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ou son représentant ;
- les doyens de facultés de médecine et de la pharmacie ;
- les doyens de facultés de médecine dentaire ;
- le président de l'ordre national des médecins;
- le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale;
- les directeurs des instituts de formation aux carrières de santé.

Le président du conseil national de perfectionnement peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée qu'il juge utile d'associer aux travaux du conseil.

Le secrétariat du conseil national de perfectionnement est assuré par la structure centrale du ministère de la santé publique chargée de la formation.

ART. 11. - Le conseil national de perfectionnement est consulté sur toutes les questions se rapportant notamment à :

- l'orientation générale et des méthodes de formation ;

- les programmes des études et de recherches ;
- le fonctionnement et le développement des activités des instituts.

ART, 12. - Le conseil national de perfectionnement se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 13. - Le conseil intérieur se compose :

- du délégué du ministère de la santé publique à la province ou à la préfecture siège de l'institut (président) ;
- du directeur de l'institut, rapporteur;
- du directeur des études;
- du secrétaire général ;
- de deux enseignants permanents choisis par leurs homologues à raison d'un par cycle d'étude ;
- d'un élève par cycle d'études.

Le président du conseil intérieur peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la présence serait jugée utile pour l'étude d'un point particulier à l'ordre du jour.

Le conseil intérieur se réunit sur convocation de son président trois fois par an, et chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART 14. - Le conseil intérieur donne des avis sur l'organisation des études, des conditions de vie des élèves, des activités parascolaires et sur la coordination entre les différentes sections.

Il est érigé en conseil de discipline lorsque les circonstances l'exigent.

ART. 15. - Le conseil d'enseignement spécialisé créé au sein de chacune des sections énumérées dans les articles 18 et 22 comprend :

- le directeur de l'institut. président ;
- le directeur des études ;
- les enseignants de la section.

ART. 16. - Le conseil d'enseignement spécialisé se réunit aussi souvent que nécessaire à l'initiative du directeur de l'institut.

Il donne des avis sur les questions pédagogiques se rapportant à la section.

Il s'érige en conseil de classe à la fin de chaque trimestre.

### **Chapitre III** **Organisation des études**

ART. 17. - L'enseignement dispensé dans les instituts de formation aux carrières de santé comprend des cours, des travaux dirigés, des travaux pratiques et des stages.

Il est réparti en deux cycles :

- \* premier cycle des études paramédicales;
- \* deuxième cycle des études paramédicales.

#### **Section première. - Premier cycle des études paramédicales**

**ART. 18.** - Le premier cycle des études paramédicales est un cycle de formation de base. Il peut comporter l'une ou plusieurs des sections suivantes :

- Section « infirmier polyvalent » ;
- Section « infirmier en psychiatrie » ;
- Section « infirmier en anesthésie réanimation » ;
- Section « sage-femme » ;
- Section « kinésithérapeute » ;
- Section « diététicien » ;
- Section « technicien de laboratoire » ;
- Section « technicien de radiologie » ;
- Section « technicien d'hygiène du milieu » ;
- Section « assistant (e) social (e) ».

D'autres sections peuvent en cas de besoin être instituées arrêté du ministre de la santé publique.

ART. 19. - La durée du premier cycle des études paramédicales est fixée à trois (3) ans.

ART. 20. - L'admission en première année s'effectue concours ouvert :

1 - aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, toute série, ou d'un diplôme équivalent ;

2 - dans la limite de 15% des postes ouverts :

- aux candidats infirmiers auxiliaires du deuxième et premier grade justifiant au moins de trois années de service effectif en cette qualité ;
- aux candidats adjoints de santé brevetés principaux justifiant de quatre années de service effectif en cette qualité.

3- dans la limite du nombre de places fixé annuellement par le ministre de la santé publique:

- aux candidats titulaires du diplôme de technicien option infirmier auxiliaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de la santé publique justifiant au moins de années d'exercice dans le secteur privé ;
- aux candidats, titulaires du diplôme d'adjoint de santé breveté ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de la santé publique et justifiant, au moins, de huit années d'exercice dans le secteur privé.

ART.21.- Tout élève ayant satisfait à l'examen de fin du premier cycle des études paramédicales obtient un diplôme d'Etat mentionnant la section suivie.

### Section II. - *Deuxième cycle des études paramédicales*

ART. 22. - Le deuxième cycle des études paramédicales comprend deux sections :

- Section « surveillant des services sanitaires » ;
- Section « enseignement paramédical »).

D'autres sections peuvent en cas de besoin être instituées par arrêté du ministre de la santé publique.

ART. 23. - L'accès au deuxième cycle est ouvert sur concours ouvert :

1. aux candidats infirmiers diplômés d'Etat de 2e grade j au moins, de trois années de service en cette qualité ;
2. dans la limite du nombre de places fixé annuellement par le ministre de la santé publique :

\* aux candidats titulaires du diplôme d'Etat du des études paramédicales ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de la santé publique et justifiant, au moins de trois années d'exercice dans le secteur privé.

\* aux candidats titulaires du diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de la santé publique et justifiant, au moins, de sept (7) années d'exercice dans le secteur privé.

ART. 24. - La durée du deuxième cycle des études paramédicales est de deux (2) ans.

ART. 25. - A l'issue de leur formation, les élèves ayant subi avec succès les examens de fin du deuxième cycle obtiennent le diplôme des études paramédicales du second cycle avec mention de la section suivie.

### Section III. - *Dispositions communes*

ART. 26. - Nul ne peut être autorisé à subir plus de quatre fois les épreuves du concours visés aux articles 20 et 23.

ART. 27. - Nonobstant les dispositions statutaires qui régissent, les élèves fonctionnaires sont soumis aux prescriptions du règlement intérieur prévu à l'article 33 ci-dessous.

ART. 28. - Les élèves fonctionnaires continuent à percevoir durant leur formation la rémunération afférente à leur situation statutaire.

ART. 29. - Les élèves non fonctionnaires peuvent bénéficier d'une bourse dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ART. 30. - L'élève ne peut être autorisé à doubler qu'une seule fois l'année d'études pendant toute la durée du cycle de formation qu'il poursuit.

Toutefois en cas de maladie ou d'absence reconnue légitime par le conseil intérieur, l'élève peut être autorisé à redoubler une seconde fois l'année de formation.

ART. -31. - Les candidats étrangers présentés par leur gouvernement et agréés par le gouvernement marocain peuvent être admis au premier ou au deuxième cycle dans les mêmes conditions de diplôme que les nationaux et après études de leurs dossiers, et ce, dans la limite de 10% de places disponibles.

#### **Chapitre IV** ***Dispositions diverses et transitoires***

ART. 32. - Le régime des instituts de formation aux carrières de santé est l'internat, l'externat ou la demi-pension selon les moyens du ministère de la santé publique.

ART. 33. - Les programmes des études, le régime des examens et concours ainsi que le règlement intérieur type des instituts de formation aux carrières de santé sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique visé par l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 34. - Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Sont abrogées à compter de la même date, les dispositions du décret n° 2-73-528 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) portant création des écoles de formation des cadres paramédicaux relevant du ministère de la santé publique.

Toutefois, et à titre transitoire, les élèves admis aux écoles d'adjoints de santé diplômés d'Etat et aux écoles des cadres avant la date d'effet du présent décret, continueront à être soumis aux régimes des études antérieures.

ART. 35. - Le ministre de la santé publique, le ministre finances, le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et le ministre délégué auprès du premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1414 (29 octobre 1993)*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI

Pour contreseing :

*Le ministre de la santé publique*  
Dr ABDERRAHIM HAROUCHI

*Le ministre des finances*  
MOHAMED BERRADA.

*Le ministre des travaux publics  
de la formation professionnelle  
et de la formation des cadres*  
MOHANOED KABBAJ.

*Le ministre délégué  
auprès du Premier ministre  
chargé des affaires administratives*  
AZIZ HASBI.